

CHAPITRE 3

LA CONFIGURATION DES ÎLOTS ET DES VOIES DE CIRCULATION

[LAU article 115, 2e alinéa ; paragraphes 2° et 4°]

3.1 Conformité au plan d'urbanisme

Sur tout le territoire de la municipalité, une *opération cadastrale* qui ne concorde pas avec le tracé projeté des *voies de circulation* prévu au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme (plans 9092-2009-A et 9092-2009-B) est prohibée.

Toutefois, le tracé d'une voie de circulation pourrait différer de ce qui est représenté sur le plan si l'alternative envisagée permet de maximiser davantage l'utilisation de l'espace, selon la procédure d'analyse prévue à l'article 3.4 du règlement sur les permis et certificats.

RÈGLEMENT R-2009-115

3.2 Dimension des îlots résidentiels

La longueur des *îlots* résidentiels ne doit pas être inférieure à 160 mètres ni supérieure à 365 mètres, tel que l'indique l'illustration 3.2.A. La longueur maximum peut être portée à 485 mètres si un *sentier-piéton* est prévu dans le tiers central de l'*îlot*, tel que l'indique l'illustration 3.2.B.

La largeur minimum des *îlots* résidentiels doit correspondre à deux fois la profondeur minimum des *terrains* pour le secteur visé, tel qu'indiqué à l'illustration 3.2.A.

La longueur maximum de la *rue* d'entrée d'un *îlot* résidentiel en tête de pipe est de 225 mètres. La longueur maximum de la *rue* en boucle d'un *îlot* résidentiel en tête de pipe est de 850 mètres et on doit aménager un *sentier-piéton*, pouvant servir de voie de secours, conduisant à une *rue* et situé dans le tiers médian de la longueur de la *rue* en boucle. Cette configuration des *îlots* résidentiels en tête de pipe est présentée à l'illustration 3.2.C.

RÈGLEMENT R-2009-115

3.3 Emprise des voies de circulation

Dans un projet de *lotissement* impliquant l'ouverture de nouvelles *rues* ou le prolongement de *rues* existantes, devant être cédées à la municipalité ou étant destinées à demeurer privées, la largeur minimum de l'*emprise* doit être de quinze (15) mètres pour une *rue* de desserte locale, et de vingt (20) mètres pour une *rue* principale ou collectrice.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque le tracé projeté de la nouvelle *rue* est prévu entre deux *terrains* déjà construits et qu'il est impossible d'atteindre la largeur minimum requise, l'*emprise* peut être réduite à douze (12) mètres sur la section de *rue* adjacente à ces *terrains* à la condition que la *marge de recul* engendrée par les *bâtiments* existants ne soit pas inférieure à quatre (4) mètres.

La largeur minimum d'un *sentier piéton* est de quatre (4) mètres.

RÈGLEMENT R-2009-115

3.4 Distance d'une voie de circulation par rapport à un cours d'eau ou un lac

Une nouvelle *voie de circulation* publique ou privée ne peut être érigée à moins de 75 mètres d'un *cours d'eau* ou d'un *lac* en milieu non desservi ou partiellement desservi et à moins de 45 mètres d'un *cours d'eau* ou d'un *lac* en milieu desservi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux *rues* destinées à donner accès à un *cours d'eau* ou à un *lac* ou permettant la traversée d'un *cours d'eau*.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer dans le cas d'une section de *rue* qui permet de raccorder un *lotissement* à une *rue* existante et que la configuration du *terrain* ne permet pas d'atteindre les normes exigées.

RÈGLEMENT R-2009-115

3.5 Pente longitudinale des voies de circulation

La *pente* de toute *rue* principale ou collectrice ne doit pas être inférieure à 0,5 %, ni supérieure à 8 %.

Dans les *rues* locales résidentielles, la *pente* ne doit pas être inférieure à 0,5 %, ni supérieure à 10 %, sauf pour une longueur maximum de 60 mètres où elle peut atteindre 12 %.

La *pente* d'une *rue* ne doit pas être supérieure à 5 % dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

RÈGLEMENT R-2009-115

3.6 Configuration des intersections

L'angle d'une intersection doit avoir entre 80° et 100° sur une longueur minimale de 30 mètres, tel que montré à l'illustration 3.7.A.

Sur une même *rue*, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimum de 60 mètres, tel que montré à l'illustration 3.7.B. S'il est impossible d'atteindre cette distance minimale, les *rues* doivent se lier en croix et former ainsi une seule intersection.

Une intersection ne doit pas être située du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 185 mètres, tel que montré à l'illustration 3.7.C.

Une intersection ne doit pas être située du côté extérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 120 mètres, tel que montré à l'illustration 3.7.D.

Une intersection sur une *rue* de 20 mètres ou plus d'*emprise* ne doit pas être située à une distance moindre que 60 mètres d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185 mètres tel que montré à l'illustration 3.7.E.

Une intersection sur une *rue* de moins de 20 mètres d'*emprise* ne doit pas être située à une distance moindre que 35 mètres d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185 mètres tel que montré à l'illustration 3.7.F.

RÈGLEMENT R-2009-115

3.7 Configuration des impasses (culs-de-sac)

Une *impasse (cul-de-sac)* doit se terminer par un cercle de virage dont l'*emprise* ne doit pas être inférieure à 30 mètres dans les *zones* à dominance résidentielle et à 35 mètres dans les autres *zones*, tel que montré à l'illustration 3.7.G.

La longueur maximum d'un *cul-de-sac* est de 250 mètres si un *sentier piéton* donnant accès à une *voie publique* ou un *parc* est prévu sur la périphérie du cercle de virage, et de 135 mètres dans les autres cas, tel que montré aux illustrations 3.7.G et 3.7.H.

ILLUSTRATION 3.2.A
DIMENSIONS D'UN ÎLOT-TYPE

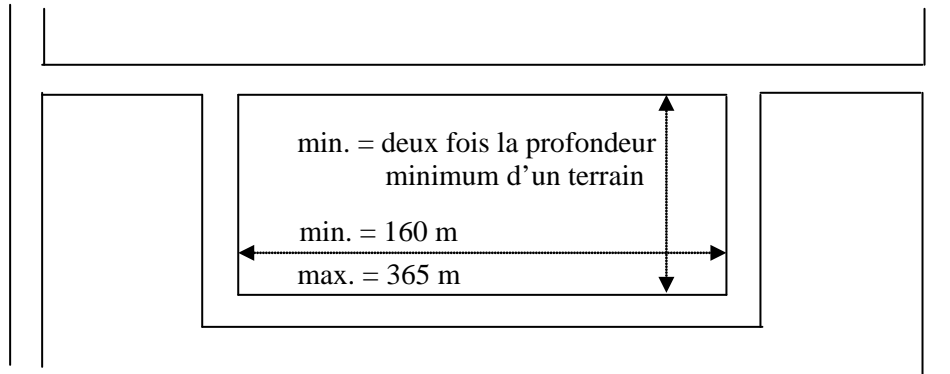


ILLUSTRATION 3.2.B
DIMENSIONS D'UN ÎLOT AVEC PASSAGE PIÉTONNIER

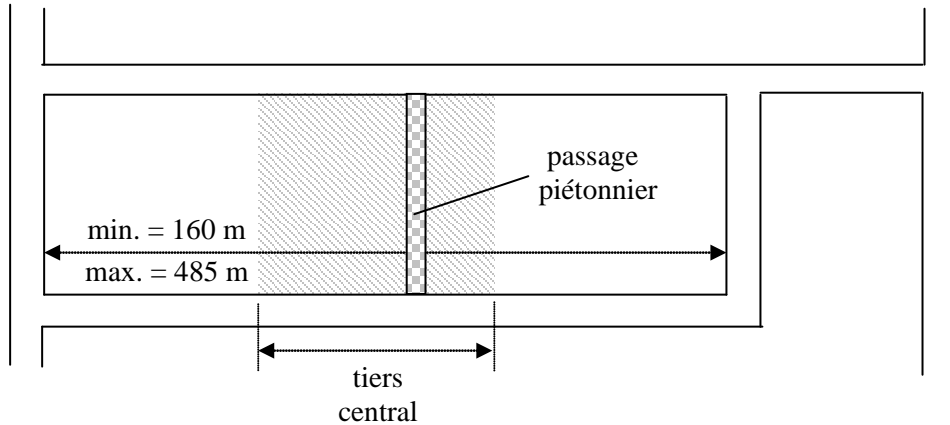


ILLUSTRATION 3.2.C
DIMENSIONS D'UN ÎLOT EN TÊTE DE PIPE

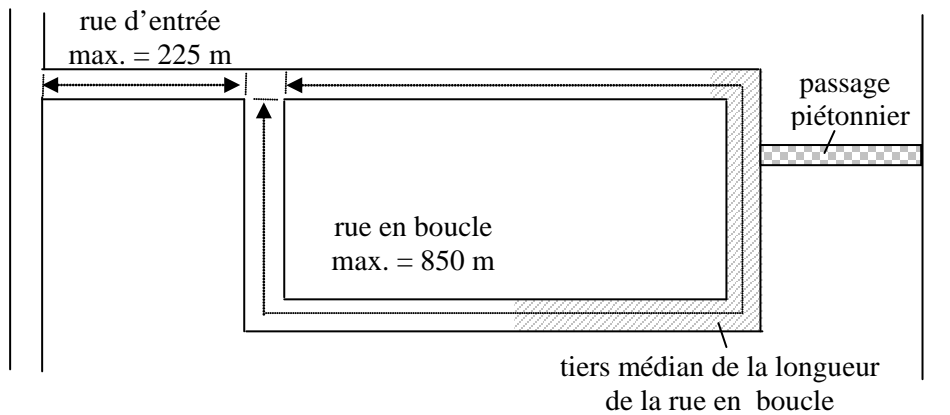


ILLUSTRATION 3.7.A
ANGLE D'UNE INTERSECTION

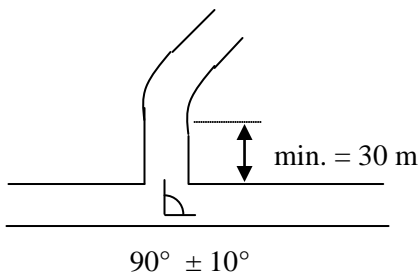


ILLUSTRATION 3.7.B
DISTANCE ENTRE DEUX INTERSECTIONS

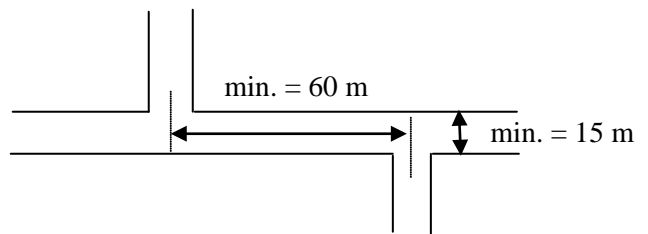


ILLUSTRATION 3.7.C
INTERSECTION DU CÔTÉ
INTÉRIEUR D'UNE COURBE

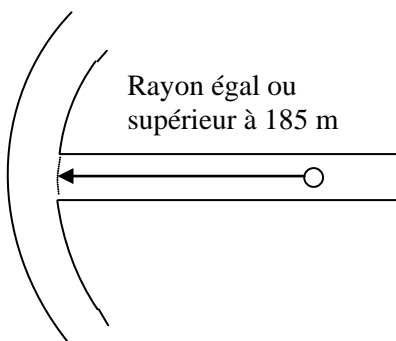


ILLUSTRATION 3.7.D
INTERSECTION DU CÔTÉ
EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

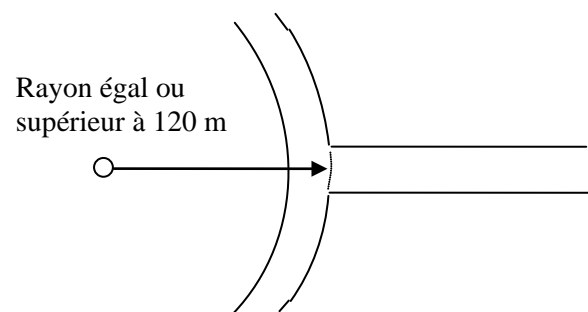


ILLUSTRATION 3.7.E
INTERSECTION D'UNE RUE
DE 20 m ET PLUS D'EMPRISE
À PROXIMITÉ D'UNE COURBE

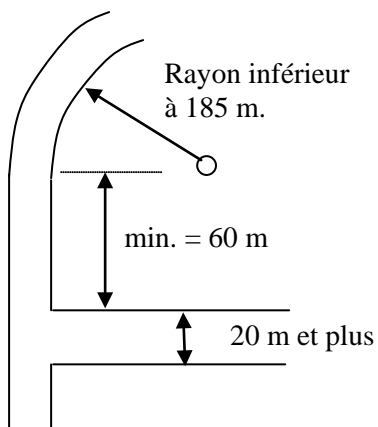


ILLUSTRATION 3.7.F
INTERSECTION D'UNE RUE
DE MOINS DE 20 m D'EMPRISE
À PROXIMITÉ D'UNE COURBE

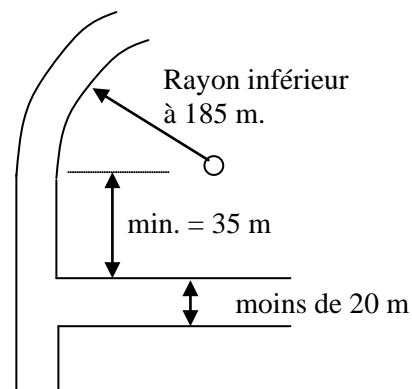


ILLUSTRATION 3.7.G
CUL-DE-SAC

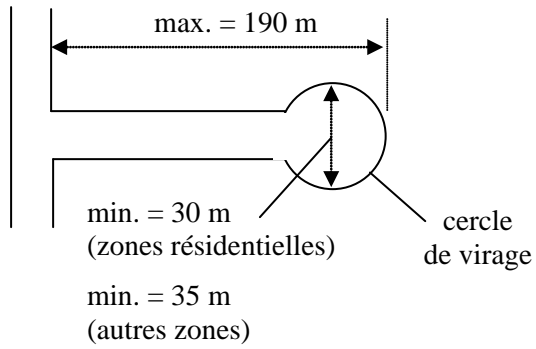


ILLUSTRATION 3.7.H
CUL-DE-SAC AVEC SENTIER PIÉTONNIER

